

# Conditions Générales de Livraison et de Paiement

## I. Domaine d'application / Offres

1. Les Conditions Générales énoncées ci-après sont applicables à l'ensemble des contrats actuels et futurs relatifs à des livraisons et prestations, y compris nos conseils, propositions et autres prestations accessoires. En cas d'affaires directes, les conditions de la liste des prix de l'usine chargée de la fourniture s'appliqueront à titre complémentaire. Les conditions générales d'achat de l'acheteur ne sont pas reconnues, même si nous n'y faisons pas opposition expressément au reçu.
2. Nos offres seront soumises sans engagement. Toutes obligations convenues oralement par nos employés impliquant toutes promesses, assurances ou garanties verbales en rapport avec la conclusion du contrat ne nous engageront qu'après notre confirmation écrite.
3. En cas de doute, les Incoterms dans leur dernière version feront foi pour l'interprétation des termes commerciaux.
4. Toutes nos informations, telles que les dimensions, les poids, les illustrations, les descriptions, les croquis d'assemblage et les dessins figurant dans des catalogues d'échantillons, sur des listes des prix et d'autres imprimés, bien que déterminés aussi exactement que possible, ne seront données qu'à titre indicatif et pour cette raison ne nous engageront pas. Cette disposition s'appliquera également à toutes données fournies par les usines. Tous les modèles et dessins demeureront notre propriété.

## II. Prix

1. Les prix s'entendent départ usine ou entrepôt, le fret et la taxe sur la valeur ajoutée facturés en sus.
2. Sauf stipulation contraire, les prix et conditions fixés dans notre liste des prix valable à la date de la conclusion du contrat seront appliqués. En cas d'affaires directes, en particulier en cas de livraisons départ usine, nous serons autorisés à fixer les prix selon les conditions figurant sur la liste des prix de l'usine de notre fournisseur, valable à la date de livraison, sauf dans le cas où un prix ferme aurait été convenu.
3. Si les taxes, droits de douane, frets, primes d'assurance ou autres charges non incorporables, inclus dans le prix convenu, augmenteraient plus de quatre semaines après la conclusion du contrat ou que de nouveaux frais de ce genre surviendraient, nous serons en droit d'ajuster nos prix conformément.
4. Quant aux quantités encore à livrer, nous réservons le droit d'augmenter le prix convenu en fonction de variations éventuelles de la situation économique ou des matières premières provoquant un renchérissement essentiel de la fabrication et/ou de l'approvisionnement des produits en question par rapport à la date des accords sur les prix. Dans un délai de quatre semaines après l'avis d'une telle augmentation de prix, le client aura le droit d'annuler les commandes qui en sont affectées. Nous aurons en plus le droit d'augmenter le prix convenu si le délai de livraison est ultérieurement prolongé pour l'une des raisons figurant au paragraphe V, alinéa 4, si les matériaux ou la construction sont modifiés du fait que les documents et/ou les instructions fournis par l'acheteur étaient incomplets ou non conformes aux conditions effectives; si les données dont nous avons besoin pour l'exécution de la commande ne nous sont pas parvenues à temps ou l'acheteur les modifie ultérieurement, ce qui aura pour conséquence un retard dans la livraison.

## III. Conditions de paiement et compensations

1. Sauf stipulation contraire ou indication contraire figurant sur nos factures, le prix d'achat sera payable net des livraisons, de manière à ce que nous puissions disposer du montant à la date de l'échéance. L'acheteur supportera tous les frais des opérations de paiement. L'acheteur ne pourra faire valoir un droit de rétention ou de compensation que dans la mesure où ses contre-prétentions sont contestées ou ont été constatées par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée.
2. En cas d'un retard dans la livraison pour des raisons dont nous ne sommes pas responsables, la totalité du montant de la facture sera payable 14 jours après avis de mise à disposition de la marchandise pour l'expédition. Dans tous les cas où une lettre de crédit sera ouverte, l'acheteur sera tenu de modifier les conditions de la lettre de crédit conformément.
3. Si l'acheteur n'effectue pas le paiement du montant de la facture à la date de l'échéance ou est en demeure dans ses paiements, nous facturerons des intérêts au taux de base en vigueur de la Banque Centrale Européenne, majoré de 8 points, sauf si des taux d'intérêts plus élevés ont été convenus, sans renoncer à d'autres droits et revendications nous revenant éventuellement à la réparation du dommage résultant de la demeure de l'acheteur.
4. L'acheteur sera constitué en demeure au plus tard 10 jours après la date de l'échéance et réception de la facture / état de paiement ou réception de la marchandise ou de la prestation.
5. En vertu de l'autorisation que les sociétés faisant partie de notre Groupe ( 18 de la loi allemande sur les sociétés par actions\*) nous ont donnée, nous serons en droit de compenser toutes créances détenues par nous envers l'acheteur par toutes créances détenues par l'acheteur envers nous ou l'une de ces sociétés du Groupe. La compensation sera également admissible, lorsque d'une part, il aura été convenu d'un paiement au comptant, de l'autre d'un paiement par traites ou d'autres prestations tenant lieu d'exécution. Le cas échéant, ces accords ne s'appliqueront qu'au solde. Au cas où les créances viendraient à échéance à des dates différentes, nos créances seront exigibles au plus tard à la date de l'échéance de nos dettes et seront facturées à la date de la valeur en compte.
6. Dans le cas où nous aurions pris connaissance de circonstances susceptibles, à notre avis, d'altérer la solvabilité de l'acheteur, nous serons en droit de suspendre le solde des livraisons ou de ne les exécuter que contre paiement d'avance ou la constitution de sûretés. Dans de tels cas, nous serons également en droit de rendre immédiatement exigibles toutes créances non prescrites en rapport avec les relations d'affaires en cours entretenues avec l'acheteur.
7. Tout escompte stipulé ne s'appliquera toujours qu'à la valeur facturée, fret non y compris, et qu'après acquittement intégral de toutes les dettes exigibles de l'acheteur à la date de la déduction de l'escompte.

## IV. Exécution de la livraison, délais et dates de livraison

1. Notre obligation de livrer est soumise à la réserve d'approvisionnement correct et en temps voulu par nos fournisseurs, sauf dans le cas où l'approvisionnement incorrect ou tardif serait occasionné par notre propre faute.
2. Les dates et délais de livraison indiqués sont toujours à considérer comme approximatifs. Les délais de livraison courent à partir de la date de notre confirmation de commande, mais pas avant que tous les détails de la commande soient mis au point et que l'acheteur ait rempli toutes ses obligations contractuelles, p. ex. la fourniture de tous les certificats administratifs et garanties requis et de lettres de crédit ou le versement d'acomptes.
3. La date d'expédition départ usine ou entrepôt fera foi en ce qui concerne le respect des délais et dates de livraison. Si la marchandise ne peut pas être expédiée dans les délais convenus pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, les délais et dates de livraison seront réputés avoir été respectés dès l'avis de mise à disposition pour l'expédition.
4. Tous cas de force majeure nous autoriseront à différer la livraison d'une durée égale à celle de l'empêchement augmentée d'une période raisonnable de redémarrage. Ceci est également applicable si de tels événements surviennent lors de notre retard. Les cas de force majeure impliquent toutes mesures de politique monétaire ou commerciale et toutes autres mesures gouvernementales, grèves, lock-outs, toutes perturbations dans la production pour des raisons qui ne nous sont pas imputables (p. ex. incendie, défaillance de machines ou de cylindres, disponibilité insuffisante de matières et/ou combustibles), entraves aux transports, retards dans les opérations d'importation/dédouanement et tous autres événements susceptibles de rendre la livraison bien difficile ou même impossible, mais dont nous ne sommes pas responsables, que ces événements frappent notre société, l'usine de notre fournisseur ou le sous-traitant. Si, par suite de l'un quelconque des événements mentionnés ci-dessus, l'exécution du contrat ne peut plus être exigée à l'une des parties contractantes, en particulier si l'exécution de parties essentielles du contrat est retardée de plus de 6 mois, la partie contractante concernée sera en droit d'exiger la résolution du contrat.

## V. Réserve de propriété

1. Toutes les marchandises livrées demeureront notre propriété jusqu'au paiement de l'intégralité des sommes qui nous sont dues par l'acheteur dans le cadre de l'exécution du contrat concerné.
2. Dans le cas où la réserve de propriété serait invalide dans le ressort du droit où se trouve la marchandise, une sûreté équivalente à celle de la réserve de propriété susmentionnée sera considérée comme convenue. L'acheteur prendra toutes les mesures nécessaires à mettre en vigueur et/ou à maintenir des sûretés de ce genre.
3. Dans le cas où une extension de la clause sur la réserve de propriété serait permise dans le ressort du droit où se trouve la marchandise (comme par exemple la cession des créances futures de l'acheteur résultant d'une revente des marchandises fournies par nous, sans préjudice des dispositions générales qui précèdent), l'acheteur conclura un accord de ce genre sur notre demande.

## VI. Qualités, dimensions et poids

1. Les qualités et dimensions seront déterminées selon les normes DIN/EN ou les fiches de matière valables à la date de la conclusion du contrat, ou, si ceux-ci n'existent pas, selon les usages commerciaux. La référence à des normes, normes d'usines, fiches de matière, certificats d'essais, déclarations de conformité, déclarations du fournisseur ou désignations correspondantes, telles que CE et GS, ainsi que les indications concernant les qualités, dimensions, poids et l'aptitude à l'emploi prévu, ne seront pas considérés comme des garanties sous quelle forme que ce soit.
2. Seuls les poids déterminés par pesage, que nous ou notre sous-traitant effectueront, seront garantis et serviront de base. La preuve du poids sera fournie sous la forme d'un certificat de pesage. Pour autant que licite, les poids pourront être établis sans pesage suivant des normes. Ceci sera cependant sans effet sur les surpoids ou manquants d'usage dans le commerce de l'acier en Allemagne (poids marchand). Pour les marchandises facturées selon le poids, le nombre de pièces, de boîtes, etc. ne figurera sur l'avis d'expédition qu'à titre indicatif et sans engagement. Le poids total de l'envoi fera foi, sauf dans le cas où il serait d'usage de déterminer des poids individuels. D'éventuelles différences par rapport aux poids théoriques individuels seront réparties au prorata de ces derniers.

## VII. Réception

1. Toute réception convenue ne pourra avoir lieu que dans l'usine de notre fournisseur ou dans notre entrepôt; elle devra être effectuée dès réception de l'avis de disponibilité pour la réception. L'acheteur supportera ses frais personnels de la réception; les frais matériels afférents à la réception lui seront facturés selon notre liste des prix ou celle de l'usine du fournisseur.
2. Dans le cas où la réception ne serait pas effectuée, ou en cas d'une réception tardive ou incomplète sans notre faute, nous serons en droit d'expédier la marchandise sans réception préalable ou de la mettre en dépôt aux risques et périls et pour le compte de l'acheteur et de la facturier comme étant livrée.

## VIII. Expédition, transfert du risque, emballage, livraisons partielles

1. Les moyens et les voies de transport seront laissés à notre choix. Nous désignerons le commissionnaire de transport et le transporteur.
2. Dans le cas où le transport sur la route prévue ou au lieu de destination prévu deviendrait impossible dans le délai prévu ou serait bien entravé sans notre faute, nous serons en droit de livrer la marchandise sur une autre route ou à un autre lieu de destination. Il est entendu que les frais supplémentaires occasionnés seront à la charge de l'acheteur qui aura à l'avance l'occasion de formuler son avis à ce sujet.
3. Le risque, y compris le risque de saisie de la marchandise, sera transféré à l'acheteur pour toutes affaires conclues, y compris les livraisons franco et rendues à domicile, au moment de la délivrance de la marchandise au commissionnaire de transport ou au transporteur, et au plus tard au départ de l'usine du fournisseur ou de notre entrepôt. Nous ne soignerons l'assurance qu'à la demande de l'acheteur. L'obligation et les frais de déchargement seront à la charge de l'acheteur.
4. La marchandise sera livrée sans emballage ni protection antirouille. Conformément aux usages commerciaux, la marchandise sera expédiée emballée. Nous fournirons, sur la base de notre expérience et aux frais de l'acheteur, l'emballage et le matériel de protection et/ou de transport. Ce matériel sera repris à notre dépôt. Nous ne supporterons pas les frais occasionnés à l'acheteur par le renvoi ou l'élimination de l'emballage.
5. Nous serons en droit d'effectuer des livraisons partielles dans une mesure raisonnable. D'éventuelles livraisons de quantités supérieures ou inférieures à la quantité prévue à la commande seront admises conformément aux usages de la branche.
6. Notre obligation de livrer et d'expédier les marchandises sera soumise aux usages des ports maritimes, p. ex. aux Conditions d'Anvers 51, édition 1972, etc.; en cas de livraisons CIF, les clauses 2, 3, 5, 7 à 18 et 21 des Règlements de Varsovie / Oxford de 1932 s'appliqueront à titre complémentaire.

## IX. Commandes pour livraisons sur appel

1. En cas de commandes pour livraisons sur appel, il s'imposera de la faire dès que la marchandise sera signalée prête à l'expédition, en cas de non-respect, nous serons en droit, après avoir adressé un avertissement à l'acheteur, d'expédier la marchandise aux risques et périls et pour le compte de l'acheteur, à notre gré, de l'entreposer et de la facturier immédiatement comme étant livrée.
2. En cas de commandes pour livraisons successives, les appels et quantités de types devront nous être signalés pour des quantités mensuelles presque identiques; faute de quoi, nous serons en droit de les déterminer à notre propre appréciation.
3. Si la totalité des appels individuels dépasse la quantité contractuelle, nous serons en droit, mais non obligés, de livrer la quantité supplémentaire. Nous serons autorisés à facturer la quantité supplémentaire aux prix valables à la date de l'appel ou de la livraison.

## X. Responsabilité pour des défauts

1. Tous défauts ou vices entachant la marchandise devront être notifiés immédiatement par écrit, au plus tard dans les huit jours après la date de la livraison. Défauts qui ne peuvent pas être décelés dans ce délai lors d'un examen effectué avec toute diligence possible devront être notifiés par écrit dès leur découverte, mais au plus tard avant l'expiration du délai de prescription convenu ou légal. Dans de tels cas, toutes les opérations éventuelles de transformation ou d'usinage devront être arrêtés immédiatement.
2. Après une réception de la marchandise, toute réclamation à propos d'un défaut qui pourrait être décelé lors de cette réception, telle que convenue, sera exclue.
3. En cas de réclamations justifiées et notifiées dans les délais, nous serons libres, à notre gré, soit de réparer la marchandise défectueuse soit de la reprendre et remplacer. Si nous refusons la réparation ou le remplacement de la marchandise défectueuse ou si la réparation ou le remplacement est un échec, l'acheteur aura le droit d'exiger la réduction du prix d'achat ou, après mise en demeure restée infructueuse, la résolution du contrat. En cas de défauts de moindre importance, l'acheteur pourra seulement faire valoir le droit d'exiger la réduction du prix.
4. L'acheteur devra nous permettre sans retard de vérifier le défaut, et en particulier, sur simple demande de notre part, mettre la marchandise contestée ou des échantillons de celle-ci à notre disposition, faute de quoi tous les droits à titre d'un défaut de la marchandise seront exclus.
5. En cas de marchandises vendues en tant que matériel déclassé, par exemple du matériel dit II a, l'acheteur n'aura aucun droit en rapport avec un défaut de la marchandise pour des raisons indiquées du relâchement de la marchandise ou celles auxquelles il doit s'attendre normalement. Dans le cas du matériel IIa, notre responsabilité pour défaut sera exclue.
6. Nous ne supporterons les dépenses afférentes à la réparation des défauts ou à la livraison de remplacement que dans des cas uniques et pour autant qu'elles soient raisonnables par rapport au prix d'achat de la marchandise. Toutes dépenses résultant du fait que la marchandise vendue a été transportée à un lieu autre que le siège social de l'acheteur, ne seront pas à notre charge, sauf dans le cas où ce transport serait conforme à l'emploi contractuel de la marchandise.

## XI. Limitation de la responsabilité

1. Nous serons dégagés de toute responsabilité du dommage résultant de manquements à des obligations contractuelles ou à celles non fixées au contrat, en particulier de la responsabilité dérivant d'un retard, d'une faute avant conclusion du contrat et d'un fait illicite, sauf dans tous les cas où les dommages seraient causés par une faute intentionnelle ou une négligence grossière de notre part, ceci incluant la responsabilité du fait de nos cadres supérieurs et d'autres préposés. Dans de tels cas, la responsabilité sera limitée aux pertes et dommages caractéristiques et prévisibles à la date de la conclusion du contrat.
2. Les restrictions de la responsabilité du paragraphe précédent ne s'appliqueront pas en cas d'un manquement à des obligations essentielles du contrat par notre faute, autant que l'atteinte de l'objectif du contrat soit ainsi menacé, en cas de responsabilité coercitive basé sur la loi allemande en matière de la responsabilité du fait des produits (Produkthaftungsgesetz), en cas de dommages corporels causés aux personnes et dans le cas où et autant que nous ayons dissimulé dolosivement des vices de la marchandise ou garanti l'absence de tels vices. Il n'est pas dérogé aux dispositions concernant la charge de la preuve.
3. Sauf stipulation contraire, toutes prétentions acquises par l'acheteur envers nous et nées à l'occasion de la livraison de la marchandise ou en rapport avec celle-ci se prescriront une année après la livraison de la marchandise. Ce délai s'appliquera également aux marchandises utilisées habituellement pour des constructions et qui ont causé une défeciosité à une telle construction. Cette disposition n'aura pas d'effet sur notre responsabilité du dommage résultant de manquements à des obligations par une faute intentionnelle et une négligence grossière ni sur la prescription de droits légaux de recours. Le délai de prescription ne commencera pas à courir de nouveau pour les marchandises réparées ou remplacées.
4. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, nous ne serons pas responsables des dommages consécutifs à des défauts ou des dommages indirectes, tels que manque à gagner ou perte de la production.

## XII. Lieu d'exécution, attribution de juridiction et droit applicable

1. Sauf stipulation contraire, le lieu d'exécution pour nos livraisons sera l'usine du producteur. Le tribunal exclusif compétent pour tous les litiges, est celui de Düsseldorf, Allemagne. Nous pouvons néanmoins poursuivre l'acheteur également devant les tribunaux de son siège.
2. Toutes les relations juridiques entretenues entre nous et l'acheteur seront régies par le droit matériel de la République Fédérale d'Allemagne en complément aux présentes conditions, à l'exclusion des dispositions de la Convention du 11 avril 1980 en matière de la vente internationale de marchandises (CISG).

## XIII. Exportation à des États membres de l'UE

1. L'acheteur sera tenu, pour les marchandises livrées de la République Fédérale d'Allemagne à d'autres États membres de l'UE, de nous communiquer, avant la livraison, son N° d'identification fiscale TVA, sous lequel l'imposition de ses revenus est effectuée dans l'UE. Autrement, il sera obligé de payer le montant de la TVA prescrite par la loi que nous sommes obligés de payer.
2. Pour la facturation de livraisons effectuées de la République Fédérale d'Allemagne à d'autres États membres de l'UE, les réglementations en matière de la TVA valable à l'État membre de destination seront applicables, si l'acheteur est inscrit en matière de la TVA dans un autre État membre de l'UE ou si nous sommes inscrits en matière de la TVA dans l'État membre de destination.

## XIV. Inefficacité partielle

1. Dans le cas où certaines stipulations des présentes Conditions Générales de Livraison et de Paiement seraient invalides, en totalité ou partiellement, toutes les autres conditions resteront entièrement valables. Il est convenu que la disposition invalide sera remplacée par une disposition valide qui sera acceptable pour les deux parties contractantes et qui sera le plus proche possible de l'objectif économique visé.

\*) en font partie en particulier:

ThyssenKrupp Stahl AG, Duisburg	ThyssenKrupp Metallurgie GmbH, Essen
ThyssenKrupp Services AG, Düsseldorf	ThyssenKrupp MinEnergy GmbH, Essen
ThyssenKrupp Schulte GmbH, Düsseldorf	Stahlkontor Hahn GmbH, Ratingen
ThyssenKrupp GT Bautechnik GmbH, Essen	Otto Wolf Handlungsgesellschaft mbH, Düsseldorf